

ÉBAUCHE

L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES DROITS DE DOUANE DANS LE CADRE DE L'ALENA

Les droits de douane seront progressivement supprimés dans le cadre de l'ALENA selon quatre grandes catégories :

A - Droits devant être éliminés juste après l'entrée en vigueur de l'accord, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1994.

B - Droits devant être éliminés en cinq étapes annuelles identiques, commençant le 1^{er} janvier 1994 et finissant le 1^{er} janvier 1998.

C - Droits devant être éliminés en dix étapes annuelles identiques, commençant le 1^{er} janvier 1994 et finissant le 1^{er} janvier 2003.

D - Droits déjà affranchis du NPF.

En plus des grandes catégories ci-dessus, il existe des catégories particulières :

* - Marchandises exclues de l'élimination des droits de douane. Cette catégorie regroupe des marchandises dont l'offre est gérée (produits laitiers, volaille, oeufs) et plusieurs numéros tarifaires relatifs au sucre.

B1 - Droits devant être éliminés en six étapes annuelles identiques, commençant le 1^{er} janvier 1994 et finissant le 1^{er} janvier 1999. (S'applique à 43 articles textiles.)

B+ - Droits devant être éliminés en sept étapes : réduction de 20 % le 1^{er} janvier 1994, réduction de 0 % le 1^{er} janvier 1995, réduction de 10 % par an au cours des années allant du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} janvier 2000, et réduction de 30 % le 1^{er} janvier 2001. (Comprend la plupart des numéros tarifaires relatifs aux textiles ainsi qu'aux numéros 3902.1000 et 6403.5900.)

B8 - Droits devant être éliminés en deux étapes : réduction de 50 % le 1^{er} janvier 1998 et réduction de 50 % le 1^{er} janvier 2001. (S'applique à quatre numéros tarifaires mexicains dans le secteur du papier.)

Ba - Droits devant être éliminés en cinq étapes : réduction de 50 % le 1^{er} janvier 1994, les 50 % restant devant être éliminés progressivement en quatre réductions annuelles identiques dont la dernière aura lieu le 1^{er} janvier 1998. (S'applique à deux numéros contenant des camions légers.)

43-263-790